



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/405
27 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 132 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTL NATIONAL

Projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LES ETATS	3
Autriche	3
Arabie saoudite	3
Chili	3
Equateur	5
Espagne	6
Etats-Unis d'Amérique	10
Finlande	15
France	15
Hongrie	21
Italie	22
Japon	25
Malaisie	26
Singapour	30
Suède	31
Suisse	31
Tchécoslovaquie	35
Yougoslavie	35

* A/43/50.

88-17093 5489N (F)

/...

40 P.

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/153, intitulée "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux" dont les paragraphes 2 et 3 sont rédigés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

2. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

3. Décide d'examiner, à sa trente-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un Groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats."

2. Dans une note datée du 25 février 1988, le Secrétaire général, conformément à la résolution, a prié les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaiteraient présenter à propos du projet de convention.

3. La section II ci-après présente, avec des modifications de forme minimales, les observations et propositions reçues au 3 juin 1988.

4. Toute communication que soumettront ultérieurement d'autres Etats sera publiée en tant qu'additif au présent rapport.

/...

II. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LES ETATS

AUTRICHE

[Original : anglais]

1. Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, que l'ONUDI a pu adopter par consensus à sa vingtième session, en 1987, est le résultat d'un travail intensif qui s'est étendu sur 15 sessions, entre 1973 et 1987. Deux fois, en 1982 et en 1986, tous les Etats ont eu l'occasion de soumettre des observations et propositions écrites. Lors de trois sessions plénières de la CNUDCI, les projets d'articles ont été examinés de manière très détaillée, à la lumière des nombreuses propositions présentées par les Etats Membres.

2. De l'avis de l'Autriche, le projet constitue un compromis équilibré entre les différents systèmes juridiques applicables aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux. L'Autriche considère que le projet constitue la meilleure solution possible aux divers problèmes qu'il faut résoudre dans le domaine que l'on se propose de régler et qu'il ne serait pas réaliste de penser que ce projet peut être encore amélioré. Aussi l'Autriche - comme nombre d'autres Etats - aurait-elle pu adopter sans autre examen, à la quarante-deuxième session, le projet de convention qui a été soumis à l'Assemblée générale. Elle ne voit aucune raison contraignante de rouvrir le débat sur un projet qui a déjà été examiné pendant près de 15 ans et qui ne pourra sans doute pas être encore amélioré. L'Autriche espère qu'à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale pourra prendre une décision sur l'adoption du projet et soumettre celui-ci aux Etats pour signature et ratification.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]

Le Gouvernement saoudien estime que la convention contribuera à unifier et à normaliser les billets à ordre internationaux, ce qui renforcera la confiance entre les parties contractantes et améliorera le statut juridique de ces instruments. Le projet de convention est, dans une grande mesure, semblable aux règles de droit de la Chambre de commerce internationale.

CHILI

[Original : espagnol]

1. La Loi chilienne No 18.092, datée du 14 janvier 1982, qui régit le domaine en question, s'inspire essentiellement de la Loi uniforme de Genève de 1930 sur les lettres de change et billets à ordre et, pour certains points, de la Loi sur les effets de commerce des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que du Code commercial colombien de 1971 et d'autres instruments juridiques modernes.

/...

2. Aussi le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pose-t-il certains problèmes au Chili, dans la mesure où il consiste en une combinaison du système de common law et du système de Genève, qui s'appliquera aux transactions internationales; le Chili croit comprendre que, s'il devient partie à la nouvelle Convention, il n'aura pas à modifier ses lois nationales qui ont été étudiées de manière approfondie et qui répondent aux exigences actuelles des échanges internationaux fondés sur des effets de commerce tels que les lettres de change et les billets à ordre.

3. Bien que le Chili ait conscience que le projet de convention soumis aux Etats membres soit une solution de compromis qui a pour objet de faire coexister les institutions du système de Genève et les solutions et pratiques de la common law, il est néanmoins certain que l'application de ses dispositions posera des problèmes et que les tribunaux compétents auront des difficultés d'interprétation en ce qui concerne les droits et recours pouvant dériver de ces deux types d'effet de commerce.

4. En conséquence, il faut, selon le Chili, garder présent à l'esprit qu'il n'y a pas de compatibilité entre les obligations internationales que peut créer la nouvelle convention et différentes conventions internationales telles que la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures et la Convention de Genève de 1930 déjà mentionnée.

5. Le Chili estime que le texte du projet de convention à l'examen est compliqué, dense, très normatif et difficile à comprendre et à appliquer.

6. Aussi le Chili souhaite-t-il déclarer, sans préjudice des questions générales déjà mentionnées, qu'il se pourrait qu'il n'accepte pas l'article 4 du projet en question et fasse usage de la possibilité d'émettre une réserve conformément à l'article 89 du projet.

7. De même, le Chili tient à souligner que la législation chilienne, comme la Convention de Genève de 1930, ne reconnaît pas la validité des lettres de change payables à échéances successives.

8. Le droit chilien ne reconnaît pas non plus la distinction établie dans le projet de convention à l'examen entre le "porteur" et le "porteur protégé", qui est à l'origine de tout un ensemble de règles compliquées, difficiles à comprendre, qui poseront des problèmes d'interprétation aux tribunaux compétents.

9. Le Chili juge en outre inapproprié d'introduire des règles relatives à la représentation dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; en effet, bien qu'il reconnaisse l'importance du représenté et du représentant dans tout acte juridique, il considère toutefois qu'un contrat de ce type est étranger au fonctionnement et aux conséquences strictement cambiales des effets de commerce, que le signataire de tels instruments agisse ou non en vertu d'un contrat de représentation ou de tout autre mécanisme de droit civil ou commercial à l'origine de droits exigibles et d'exceptions.

/...

10. Le Chili souhaite ajouter que le projet de convention comporte une série de dispositions non envisagées dans le droit chilien en particulier, ni dans le droit romain continental, mais qui sont considérées comme justifiées, dans la mesure où le projet est un projet de compromis combinant et incorporant des normes de la common law et du système de Genève; ce faisant, il présente un ensemble de dispositions de caractère très normatif, ce qui ne va pas dans le sens de la clarté et de la simplicité, qualités que devraient avoir des règles régissant des effets de commerce d'une telle importance pour la validité et l'efficacité des transactions commerciales internationales.

11. Enfin, les règles régissant l'extinction des obligations semblent elles aussi complexes et très normatives, et le délai de prescription de quatre ans semble très long car la loi chilienne prévoit un délai d'un an pour les actions directes du porteur et un délai de six mois pour les actions en remboursement. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit de lettres de change internationales et de billets à ordre internationaux, un délai plus long est peut-être justifié, notamment si ce délai de prescription générale coïncide avec la période fixée par d'autres conventions internationales, telle que celle relative à la vente internationale de marchandises.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

1. Il est nécessaire de préciser à l'article premier que les mots "lettre de change internationale" et "billet à ordre international" doivent être dans la langue dans laquelle les effets sont rédigés. En outre, le projet de convention, du moins dans sa version espagnole, devrait se référer au "pagaré internacional a la orden" au lieu de "pagaré internacional", car il est bien connu qu'il existe différents types de "pagarés", mais que seuls sont des instruments d'échange ceux qui sont à ordre.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 devraient être modifiés, afin que ne soit pas répété dans la définition elle-même le terme qui est défini, par exemple "1. La lettre de change internationale est une lettre de change...", "2. Le billet à ordre international est un billet à ordre...".

3. L'article 3 stipule que les lettres de change et les billets à ordre sont des instruments "payables à vue ou à une échéance déterminée". Toutefois, l'article 10 stipule qu'ils peuvent également être payables à un certain délai de vue ou à un certain délai après une date donnée. En outre, l'article 8 laisse entendre que l'instrument peut être payé "c) par versements à échéances successives", ce qui est interdit par la Convention de La Haye concernant les lettres de change et les billets à ordre, car cela est considéré comme contraire à la nature de ces instruments cambiaires destinés à circuler. Aussi faudrait-il harmoniser la disposition des articles 3, 8 et 10.

4. Puisque l'accepteur est mentionné à l'article 41, il faudrait définir ce terme à l'article 6.

/...

5. Il serait bon que la Convention se réfère à la loi applicable permettant de déterminer si les signataires ont la capacité à s'obliger.

6. En outre, le texte de la Convention devrait prévoir la possibilité d'une pluralité d'exemplaires ou de copies de lettres de change et de billets à ordre internationaux.

7. Il faudrait enfin réviser en détail le vocabulaire, l'orthographe et la rédaction de la version espagnole.

8. Aussi le Gouvernement équatorien juge-t-il souhaitable de prévoir un délai prudent afin qu'il soit possible d'améliorer la Convention avant son adoption.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

1. Depuis qu'a commencé l'élaboration du projet de convention aujourd'hui à l'examen, le Gouvernement espagnol estime que ce qu'il a appelé à plusieurs reprises l'"esprit de compromis" dans ses observations de 1983 et de 1986 doit être considéré comme un élément fondamental de la méthodologie juridique et technique.

2. Cet "esprit de compromis" a marqué les premières étapes de l'élaboration du projet de convention et a produit des résultats intéressants dans cette phase initiale. Toutefois, à mesure que les délibérations du groupe de travail progressaient, l'esprit en question est devenu de moins en moins apparent dans la méthode de travail et dans l'approche adoptée pour la rédaction du texte juridique aujourd'hui à l'examen.

3. L'idée de compromis a guidé les travaux initiaux sur le projet qui vise à réunir les deux grands groupes de pays appartenant aux deux principaux systèmes juridiques cambiaires existant dans le monde, à savoir d'un côté les pays de common law et, de l'autre, les pays partisans des solutions doctrinales consacrées par les Conventions de Genève, ou influencés par elles. Hélas, la recherche d'une formule équilibrée, intermédiaire entre ces deux systèmes juridiques semble avoir été abandonnée lors des plus récentes réunions plénières de la Commission. Cette recherche a été remplacée par un processus d'ajustement constant du projet de texte qui l'a fortement fait pencher vers des règles de droit cambiaire inspirées de la common law; ainsi, dans le nouveau texte, non seulement les formules de Genève auxquelles adhère l'Espagne ont été écartées mais, et cela est plus grave, l'esprit de compromis qui, comme on l'a déjà fait remarquer, avait guidé l'approche initiale et les premiers travaux sur le projet de convention, a été abandonné. Ce phénomène et la rupture de l'équilibre interne entre les solutions proposées qu'il a entraînée, se traduisent par les éléments suivants :

a) Disparition complète des notions fondamentales sur lesquelles sont fondées historiquement les valeurs et les effets de commerce en général et les lettres de change et les billets à ordre en particulier;

/...

b) Effacement de la prépondérance des concepts au profit d'une approche purement pratique s'accompagnant d'une énumération prolixie d'hypothèses et de postulats;

c) Utilisation abusive, voire inacceptable, des renvois;

d) Institution de règles dualistes, contraires au principe de l'unification qui anime le projet de convention, touchant des notions cambiales décisives. C'est le cas notamment du "porteur" - et de la distinction entre le porteur simple et le porteur protégé - et du garant - avec la distinction entre le simple garant et l'avaliste;

e) Utilisation abusive de méthodes interprétatives ou normatives propres à la common law - en particulier, la notion de caractère raisonnable - qui ne sont pas adaptées à la matière stricte et rigoureuse qu'est le droit cambial, notamment en ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre;

f) Il découle de tout ceci que, sous sa forme actuelle, la convention marque une rupture radicale avec la tradition juridique d'Europe continentale en matière d'effets de commerce. En outre, du fait de l'approche purement pratique adoptée, des nombreux renvois, de la dualité des dispositions relatives à certains concepts, de l'utilisation d'éléments étrangers à la doctrine espagnole et de la disparition de notions fondamentales en la matière, le projet de convention est difficile à comprendre et à interpréter. Difficile pour les experts et encore plus pour les praticiens - commerçants, industriels et banquiers. Tout ceci a des répercussions sur la sécurité juridique qui sont, de toute évidence, graves et qui doivent être éliminées - en particulier dans un domaine du droit comme celui des règles régissant les lettres de change et les billets à ordre où la relation immédiate entre le document et le droit ou l'obligation liée au paiement de sommes d'argent est fondamentale et ne peut être différée que par accord librement conclu par les parties. Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol émet de graves réserves sur le texte proposé, réserves que renforce encore l'examen du champ d'application de la convention envisagée.

4. Les points énumérés ci-dessus sont examinés en détail ci-après.

5. En ce qui concerne le champ d'application de la convention, le Gouvernement espagnol est hostile aux effets extraterritoriaux qu'aurait la convention puisqu'ils enfreindraient la souveraineté des pays qui l'auraient ratifiée. Ces effets extraterritoriaux sont considérés comme particulièrement graves étant donné l'incertitude juridique et financière qui résulterait des solutions proposées.

6. L'article 4 du projet de convention, qui renvoie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, énonce le fondement positif de ces effets extraterritoriaux.

7. L'article 89 du projet, quant à lui, autorise l'émission de réserves en la matière, mais cela n'est pas suffisant; en effet, il serait nécessaire en cas d'application de la convention et lors de l'échange d'effets internationaux de scruter attentivement la liste des réserves, d'où non seulement une certaine imprécision, mais aussi une atténuation de l'effet unificateur.

8. Aussi le Gouvernement espagnol ne juge-t-il pas approprié d'adopter des dispositions concernant le champ d'application de la future convention qui supposeraient l'application de la convention par les tribunaux de pays qui ne l'ont pas ratifiée.

9. L'absence dans le texte de notions et de catégories doctrinales traditionnelles du droit cambiaire continental est patente. L'exemple le plus frappant en est le silence du projet sur la transaction qui justifie l'émission de l'effet et sur l'incidence de cette relation sous-jacente sur la relation documentaire. L'absence de ces notions fondamentales entraîne un certain nombre de complexités dans la convention dont la plus frappante est la distinction entre le porteur protégé et le porteur qui n'est pas un porteur protégé.

10. En tout état de cause, il est paradoxal qu'une allusion à la relation sous-jacente ait néanmoins été introduite dans le texte à un ou deux endroits - par exemple à l'alinéa 1 b) de l'article 31 où la "transaction sous-jacente" est mentionnée. Or la mention de cette transaction sous-jacente ne s'est pas accompagnée d'un effort déterminé de la Commission pour recourir à de telles notions d'une manière plus générale et plus tranchée dans tout le texte.

11. L'approche purement pratique qui résulte de l'absence de concepts et de catégories doctrinales aboutit à l'inefficacité totale des articles 29 et 30, où l'on s'efforce d'énoncer ce qu'est un porteur protégé et un porteur qui n'est pas un porteur protégé; l'appartenance du porteur à l'une ou l'autre de ces catégories dépend d'une liste d'éléments disparates et même un lecteur un tant soit peu averti n'est pas en mesure après une lecture attentive du projet de comprendre les raisons ou motivations qui fondent ces définitions.

12. Tout ceci est la marque d'une technique de rédaction juridique hautement critiquable et inacceptable.

13. Il en va de même pour un autre défaut de technique normative dont pâtit au plus haut point le projet, à savoir l'utilisation pléthorique de renvois en cascade. A cause de ces renvois, la convention est d'une lecture malaisée pour le lecteur moyen et ses dispositions sont très difficiles à comprendre. En bref, ce texte est dépourvu de toute clarté. Si l'on ajoute à ce défaut l'approche purement pratique déjà évoquée, la conclusion qui s'impose est que certaines dispositions importantes doivent être rejetées. C'est le cas notamment des articles 4, 13, 29, 30 et 48 du projet pour lesquels un effort de synthèse et de clarté est indispensable.

14. On a déjà mentionné la présence dans le texte proposé d'un "dualisme non unificateur" touchant certains aspects importants du droit cambiaire international. Ce phénomène anti-unificateur touche, en premier lieu, la notion de "porteur", qui peut être porteur protégé ou porteur qui n'est pas un porteur protégé, selon des cas et des circonstances qui ne sont pas expliquées clairement dans le projet, notamment aux articles 29, 30 et 31.

15. Cette dualité entraîne une certaine insécurité dans la position juridique du porteur, qui ne peut s'assurer de son statut dans ce domaine que par un examen méticuleux de la convention et de sa situation personnelle par rapport à chaque lettre de change ou billet à ordre. Un tel examen est contraire à la sécurité qui s'attache traditionnellement au statut de porteur d'effets de commerce et à la non moins traditionnelle protection de la présomption de droit créée par le tireur et l'accepteur.

16. Le postulat visé à l'article 33 n'élimine en rien les inconvénients de cette dualité; en bref, cette dualité signifie que dans toute procédure juridique entraînée par le non-paiement de lettres de change il y aura examen, sous forme de question préliminaire en quelque sorte, du statut du porteur de l'effet, du créancier et du demandeur; c'est là un facteur d'incertitude inacceptable pour le Gouvernement espagnol.

17. Ces considérations s'appliquent également à l'avaliste. La "dualité non unificatrice" se retrouve aussi dans les dispositions relatives à cette question, alors que des mécanismes uniformes ont généralement été prévus dans les textes antérieurs. Dans le projet actuel, l'article 47 et les articles qui le suivent opèrent une distinction, sur la base d'une accumulation saisissante de renvois, entre le simple garant et l'avaliste. Il ne sera donc pas facile au porteur d'établir le statut exact de chaque garant ou avaliste qui aura signé l'instrument et il ne pourra en résulter que de nouvelles incertitudes.

18. Lorsque l'on sait que l'utilisation de mots ou de termes particuliers par le garant détermine la mesure dans laquelle il est obligé, ainsi que les droits qu'a le porteur vis-à-vis de lui, la situation est encore rendue plus complexe du fait que les instruments en question sont internationaux, et on peut logiquement supposer qu'y figureront des indications en plusieurs langues, voire dans des graphies différentes.

19. La disparition de la rigueur traditionnellement associée aux effets de commerce se traduit par l'utilisation dans la convention de critères imprécis touchant à l'interprétation ou l'applicabilité. C'est le cas du critère stipulant le caractère "raisonnable" de la diligence que les parties devront exercer [art. 26-2, 26-3, 27-2 b), 27-3, 53-3, 55-1 a), 57-1, 63-1, 68-1 et 68-2 a)], de l'heure à laquelle l'effet doit être présenté [art. 52 et 56 a)] et du taux d'escompte (art. 71-4).

20. Le Gouvernement espagnol déplore une nouvelle fois que le projet ne contienne aucune disposition de procédure visant à garantir une approche rigoureuse dans le domaine des procédures judiciaires.

/...

21. Le recours par le porteur à une procédure judiciaire sommaire lorsqu'il n'est pas satisfait par l'accepteur en temps voulu et selon les formes prévues devrait être prévu par la convention, sous réserve que cela soit réglementé en détail par le droit interne conformément aux pratiques de chaque pays. En dernière analyse, la nécessité d'une telle procédure se justifie par la présence d'un dualisme non unificateur, la multiplicité des exceptions qui peuvent être soulevées par les différents signataires, les différents statuts des divers créanciers, etc. La reconnaissance d'un tel droit de recours constituerait un renforcement, fût-il infime, de la rigueur applicable aux effets de commerce qui a été si gravement entamée.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

1. Les Etats-Unis d'Amérique appuient le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par la CNUDCI. Ils estiment que ce projet devrait être approuvé par la Sixième Commission sans aucun changement et devrait ensuite être ouvert par l'Assemblée générale des Nations Unies à la signature et à la ratification des Etats.

2. Le projet de convention est le produit de 19 années d'examen par des experts venant d'un très large éventail de pays. L'appui que mérite le travail de la CNUDCI revêt au moins autant d'importance que l'examen de telle ou telle question de fond.

3. Alors que la CNUDCI travaillait sur ce projet, les questions soumises à la Sixième Commission ont été examinées en détail par la Commission et son groupe de travail. Ainsi, les objections faites maintenant à propos des articles 2 et 4 sur le champ d'application de la convention ont déjà été soulevées en 1984 et rejetées après un examen approfondi. On se référera aux paragraphes 58 et 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/39/17) où il est indiqué ce qui suit : "On s'est élevé contre l'idée d'assujettir l'application de la Convention à d'autres conditions qui restreindraient son champ d'application. Il était vrai que des difficultés pourraient surgir si un litige relatif à un effet auquel la Convention s'appliquait survenait dans un Etat non contractant, mais ce problème se poserait inévitablement tout au long du processus d'adoption de règles uniformes jusqu'à ce que la Convention contenant les règles soit largement adoptée."

4. De même, les objections faites maintenant à propos des articles 29 à 31 sur le statut du porteur protégé ont été soulevées en 1984, examinées en détail et rejetées par la CNUDCI. On se reportera au paragraphe 30 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/39/17) où il est indiqué que "le projet de convention utilis[e] la double notion de porteur et de porteur protégé ...", et au paragraphe 31 qui ajoute : "A l'issue des débats, la majorité des membres de la Commission ont estimé que la notion de porteur et de porteur protégé devrait être retenue ...".

/...

5. Si la convention, qui constitue un compromis entre deux grands systèmes juridiques fait quelques concessions en faveur de notions de common law, c'est à tort qu'on prétend qu'elle favorise la common law aux dépens du système de Genève. On trouvera des détails à ce propos dans l'appendice ci-après. Ainsi, comme il est décrit plus en détail dans ledit appendice, le porteur non protégé en vertu de la Convention est nettement plus protégé que le porteur de common law qui n'est pas un porteur régulier (holder in due course).

6. Pour ce qui des objections relatives aux "garants" et "avalistes", la France était membre du groupe qui a modifié le texte des articles 47 et 48 et elle a eu la possibilité de faire connaître son avis lors de séances plénières du groupe d'étude et de la Commission elle-même.

7. L'adoption de la convention contribuerait à promouvoir les activités entreprises par la CNUDCI en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international et permettrait de mettre en place un nouveau type d'effet de commerce pouvant être utilisé dans les échanges internationaux. Cet effet serait régi par des règles plus souples que celles de quelque législation cambiaire nationale que ce soit. Les effets émis dans le cadre de la convention permettraient de faire appel à des dispositions des plus utiles sur le plan commercial telles que celles relatives au remboursement en unités de compte (ECU et DTS), à échéances successives et avec des intérêts à taux variable, l'effet étant alors toujours négociable. Ainsi, l'effet pourrait être utilisé pour répartir les risques dus aux fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, conformément aux exigences de la pratique commerciale actuelle.

8. En outre, les effets émis dans le cadre de la convention ne laisseraient pas de doute quant à la loi applicable à leur égard, même s'ils étaient transférés d'une juridiction à une autre. Le recours aux principes du droit international et à une convention multilatérale permettrait d'éviter les litiges concernant les dispositions impératives du droit, l'autonomie des parties et d'autres doctrines relatives au choix de la loi applicable.

9. Cette combinaison de deux éléments, souplesse des conditions commerciales et certitude quant à la loi applicable à l'effet de commerce, contribuera à ouvrir de nouvelles perspectives sur le marché secondaire pour les instruments internationaux de crédit. Les effets émis dans le cadre de la convention seraient librement transmissibles et on éviterait l'application d'une législation nationale inadaptée, en ce qui concerne les conditions commerciales souhaitables. Comme la négociation à un taux d'escompte raisonnable sur un marché secondaire serait facilitée, il y aurait moins de danger qu'un créancier, se sentant "piégé" par un débiteur lui devant des montants très importants, refuse d'accorder un nouveau crédit ou impose un taux plus élevé à ce débiteur.

10. Pour les raisons ci-dessus, les Etats-Unis demandent instamment à la Sixième Commission d'approuver le projet de convention sans modification et prient l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver également le projet de convention sans modification et de l'ouvrir à la signature et à la ratification à compter du 1er janvier 1989.

/...

APPENDICE

Examen de certaines dispositions techniques

1. Il a été avancé, à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale que le projet actuel est partial - il s'inspirait par trop du droit américain ou de la "common law". Ce jugement est erroné, car il ne tient pas compte des compromis qui ont été élaborés dans le projet final entre les différents systèmes juridiques. Les experts techniques qui ont travaillé pendant des années à cette convention sont conscients des compromis et des équilibres qu'il a fallu trouver lors de la rédaction des dispositions, mais d'autres peuvent ne pas en avoir connaissance. Depuis 1982, certaines ambiguïtés ont été levées grâce à des compromis infléchissant certaines règles de fond du projet de convention vers des notions propres au système de Genève. En raison de ces compromis et de leur complexité, le mode de rédaction des dispositions en question s'est rapproché du style propre aux lois de la common law.

2. Le présent appendice, qui est joint aux observations des Etats-Unis, donne de brefs exemples, dans trois domaines, de la manière dont la Commission s'est acquittée de sa tâche et des équilibres qu'elle a établis.

A. Porteurs protégés et non protégés

3. Dans la common law, le "holder in due course" (porteur régulier) est un porteur qui est également acquéreur de bonne foi avec contrepartie et sans notification. La notion de "holder in due course" n'existe pas dans le système de Genève, mais les porteurs seront plus ou moins protégés selon que, lorsqu'ils auront acquis l'instrument, ils auront ou non agi sciemment au détriment du débiteur.

4. Dans le système de Genève, le "porteur" est davantage protégé, pour ce qui est des exceptions pouvant être invoquées par des signataires précédents, que ne l'est le "holder in due course". Ainsi, dans ce système, le porteur qui a "agi sciemment au détriment du débiteur" est nettement mieux protégé, pour ce qui est des exceptions pouvant être invoquées par des signataires précédents, que ne l'est, en common law, le porteur qui n'est pas un "holder in due course".

5. Le Groupe de travail a décidé très tôt de ne pas retenir la notion de "holder in due course" propre à la common law. Mais il lui fallait établir une distinction entre les porteurs, selon le degré de protection auquel ils auraient droit. L'ancien Secrétaire de la CNUDCI, le professeur John Honnold, a proposé le terme "porteur protégé" pour désigner la personne la mieux protégée. A la différence du "holder in due course", qui doit être un acquéreur de bonne foi avec contrepartie et sans notification, le "porteur protégé" est défini, pour l'essentiel, comme un acquéreur n'ayant pas connaissance d'un droit ou d'une exception relatifs à l'effet au moment de l'acquisition. A la différence de la règle de common law, ni la bonne foi, ni la contrepartie ne sont des conditions préalables.

/...

6. En outre, le porteur protégé ne peut se voir opposer aucune exception opposable à des signataires éloignés, sinon l'incapacité, la fraude de fait, la contrefaçon, l'altération, la non-présentation et la prescription. Cette liste d'exceptions pouvant être opposées à un porteur protégé est plus longue que celle des exceptions opposables à un porteur dans le système de Genève, mais elle est beaucoup plus courte que celle des "exceptions inhérentes à l'effet" opposables à un "holder in due course" dans tous les systèmes de common law.

7. Enfin, le porteur de common law, qui n'est pas un "holder in due course", peut se voir opposer toutes les actions et toutes les exceptions contractuelles. Dans le système de Genève, même un porteur qui a "agi sciemment au détriment du débiteur" a/ ne peut se voir opposer que les actions et exceptions dont il avait connaissance. Dans le texte de 1982 du projet de convention, le porteur qui n'était pas un porteur protégé, c'est-à-dire le porteur qui recevait l'effet en ayant connaissance d'un vice ou d'une exception, pouvait se voir opposer toutes les actions et toutes les exceptions contractuelles. Ce texte a toutefois fait l'objet de modifications substantielles et le texte final du projet de convention stipule que ce porteur non protégé ne peut se voir opposer avant tout que 1) les exceptions soulevées par le cédant immédiat, 2) les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a reçu l'effet, 3) l'exception de fraude s'il a recouru à la fraude pour obtenir l'effet, et (4) les exceptions opposables à un "porteur protégé" b/. Ce porteur non protégé est donc davantage protégé que le porteur de common law; en substance, cette disposition s'est rapprochée du système de Genève.

B. Endossements contrefaits

8. Dans le système de Genève, l'apposition de la signature du bénéficiaire par une personne qui n'est pas le bénéficiaire constitue un endossement effectif et les cessionnaires ultérieurs sont porteurs - habilités à obtenir paiement et à s'opposer à des exceptions. Dans le système de common law, la signature apposée par quelqu'un qui n'est pas le bénéficiaire (ni un représentant autorisé) n'exerce pas d'effets et aucun cessionnaire ultérieur ne peut être porteur - ni habilité à obtenir paiement.

9. On a introduit dans le texte de 1982 du projet de convention un important compromis. Premièrement, on y a retenu la notion de droit romain selon laquelle un "endossement" au nom du bénéficiaire (ou endossement spécial) par une personne qui n'est pas le bénéficiaire (ou l'endosseur) permettrait de transférer les droits sur

a/ Il existe des divergences importantes entre les signataires de la Convention de Genève quant au sens de ces mots. Voir par exemple, Greene, "Personal Defenses Under the Geneva Uniform Law of Bills of Exchange and Promissory Notes: A Comparison", 46 Marquette Law Rev. 281 (1963).

b/ A/42/17, annexe I (ci-après dénommé "la Convention"), art. 32.

l'effet aux signataires ultérieurs, y compris le droit à paiement. En outre, les représentants des principaux systèmes juridiques ont convenu que la personne dont la signature avait été contrefaite était fondée à intenter une action contre l'auteur de la contrefaçon; aussi ce principe a-t-il été incorporé dans le projet de convention. En outre, le texte de 1982 stipulait que la personne dont la signature avait été contrefaite était fondée à intenter une action contre la personne ayant reçu l'effet du contrefacteur, c'est-à-dire le premier cessionnaire ayant accepté comme valide la contrefaçon. Ce texte se fondait partiellement sur la notion de common law selon laquelle tout cessionnaire doit "connaître son endosseur", mais on n'a pas adopté le reste de cette notion de common law qui impose à chaque endosseur une responsabilité du fait de toutes les signatures antérieures. Ce compromis est peut être préférable aux solutions retenues en droit interne.

10. Le texte de 1982 esquivait cependant plusieurs problèmes et laissait à la loi locale la question de la responsabilité du tiré et des banques de recouvrement. Des débats plus approfondis ont fait apparaître que ces notions ne pourraient s'appliquer et qu'en fait elles pourraient rendre inapplicables toutes les dispositions relatives à l'endossement contrefait. Le projet final stipule que le tiré et la banque de recouvrement ne sont obligés que s'ils ont reçu l'effet directement du contrefacteur. Même dans ce cas, le tiré ou la banque de recouvrement ne sont pas obligés, à moins, soit qu'ils aient eu connaissance de la contrefaçon avant de payer le contrefacteur ou d'obtenir remboursement, soit qu'ils aient manqué à découvrir la contrefaçon c/. Là aussi, les changements apportés après 1982 infléchissent, en substance, le texte vers le système de Genève, car le tiré et les banques de recouvrement sont moins exposés maintenant au risque de voir leur responsabilité engagée.

C. Le "garant" et l'"avaliste"

11. Les divergences concernant les signatures contrefaites ont entre autres pour conséquences des différences en ce qui concerne les risques encourus par un garant selon les systèmes juridiques. Un garant de common law supporte les risques liés à la solvabilité de la personne dont il s'est porté garant, mais il n'est pas nécessairement privé de moyens de défense fondés sur les pouvoirs de la personne dont il s'est porté garant ou l'authenticité de la signature. En d'autres termes, le garant de common law a droit à la signature authentique de la personne dont il se porte garant ou d'un représentant autorisé. Dans le système de Genève, l'avaliste supporte non seulement les risques liés à la solvabilité, mais également ceux liés au pouvoir de signer et à l'authenticité de la signature de personnes dont il se porte garant, même s'il signe l'aval avant la personne dont il se porte garant. A la vingt et unième session de la Commission, on a découvert une ambiguïté dans l'article sur les garants qui a nécessité un nouveau compromis entre le système de common law et le système de Genève. Chacun pensait que le texte de

c/ Convention, art. 26 et 27.

la convention se référerait au "garant" ou à l'"avaliste" prévu dans son propre droit national. Un groupe d'étude composé du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni a été chargé de modifier cette disposition. Le groupe avait trois options : 1) n'adopter que la norme de responsabilité d'un des systèmes, ce qui rendrait la convention inapplicable dans l'autre système; 2) créer un nouvel hybride avec lequel personne ne serait familier, ce qui entraînerait des inconvénients pour les deux systèmes; ou 3) préserver à la fois le "garant" et l'"avaliste" et laisser les parties choisir quel type de responsabilité elles préfèrent selon leurs besoins, pratiques et usages commerciaux. Le groupe a choisi cette dernière option et, après un débat approfondi, la CNUDCI l'a approuvé.

12. En vertu du compromis énoncé aux articles 47 et 48, les signataires peuvent utiliser soit l'"aval" du système de Genève, garantissant la solvabilité, le pouvoir de signer et l'authenticité de la signature, soit la garantie de la common law ne garantissant que la solvabilité. Il suffit pour cela d'utiliser soit le mot "aval", soit le mot "garantie". Lorsque ces mots figurent sur l'effet, les règles peuvent être exprimées assez facilement. Toutefois, les règles applicables à une personne qui signe sans utiliser ces mots ou des mots similaires sont complexes et ne sont pas faciles à énoncer.

FINLANDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement finlandais considère que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui a été adopté par la CNUDCI à sa vingtième session, constitue une solution acceptable aux problèmes qui se posent dans le cadre des transactions internationales. Le projet de texte est le résultat positif de longs efforts visant à aplanir les divergences dues à l'existence de systèmes juridiques différents régissant les effets de commerce. Etant partie aux Conventions de Genève de 1930 sur les lettres de change et billets à ordre, la Finlande considère que le projet de convention représente un compromis équilibré entre le système de Genève et les autres régimes juridiques.

2. Le Gouvernement finlandais appuie donc la soumission du projet de convention à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, en vue de son adoption.

FRANCE

[Original : français]

Observations du Gouvernement français sur le champ d'application
du projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux (art. 1er à 4)

1. En raison de l'incompatibilité du projet avec les Conventions de Genève de 1930 - qui concernent 19 Etats parties et une vingtaine de pays qui ont modelé leur législation interne sur les règles contenues dans ces conventions ainsi

/...

qu'avec la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre signée à Panama en 1975 - à laquelle une dizaine d'Etats sont parties, il y a lieu d'éviter que la future convention ne produise des effets juridiques dans des Etats qui n'auront pas souhaité la ratifier.

2. Il est donc indispensable de limiter le plus possible le champ d'application de la convention aux Etats qui y seront parties.

3. Cette limitation s'impose.

4. En effet, et pour raisonner à propos des lettres de change, il suffirait au tireur, le décidant par un acte relevant de sa seule volonté, de porter en en-tête et dans le texte de la lettre de change qu'il tire les mots magiques "lettre de change internationale, Convention de..." et en outre d'indiquer deux des cinq lieux mentionnés à l'article 2 1/ pour rendre la convention applicable à l'effet et cela alors même qu'aucun des deux lieux indiqués ne serait situé sur le territoire d'Etats contractants (art. 4 du projet de convention).

5. Il en irait de même pour le billet à ordre.

6. Ainsi, le projet a-t-il la prétention de conférer au tireur ou au souscripteur, en conséquence d'un choix solitaire, unilatéral et discrétionnaire de sa part, le pouvoir de déclencher l'application des huit chapitres de la convention à l'effet qu'il aura émis et de le soustraire à la loi qui serait normalement applicable ratione loci, sans que soit pris en considération le fait que cette loi normalement applicable à une relation cambiaire donnée serait, le cas échéant, celle d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention.

7. Il n'est même pas requis que le pays sur le territoire duquel la lettre de change est émise ait ratifié la convention.

8. Exemple : soit un pays A qui n'a pas ratifié la convention. Un résident de ce pays porte sur la lettre de change qu'il tire les mots sacramentels précédemment indiqués et mentionne comme lieu où sa lettre est tirée, une ville de ce pays A et comme lieu de paiement la ville d'un pays B, qui n'a pas davantage ratifié la convention. La convention n'en sera pas moins applicable. En conséquence, si l'on imagine, d'une part, que cette lettre de change a été l'objet d'une garantie, telle que celle prévue par les articles 47 et suivants (aval) et que cette garantie a été donnée sur le territoire d'un Etat qui a ratifié la convention CNUDCI, d'autre part, qu'un litige survienne opposant le porteur (un banquier escompteur) et le garant et soit porté devant un tribunal d'un Etat, qui est le lieu de résidence du

1/ Lieu où la lettre de change est tirée;
Lieu désigné à côté de la signature des tireurs;
Lieu désigné à côté du nom des tirés;
Lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
Lieu du paiement.

garant, et qui n'a pas ratifié la convention CNUDCI 2/, ce tribunal - en particulier si l'Etat dont il relève a ratifié la convention interaméricaine - devra, en application de l'une ou l'autre de ces conventions 3/ (Genève, art. 4, al. 2, Panama, art. 3) faire application de la convention CNUDCI 4/ alors que, sauf à le répéter, l'Etat dont il relève n'a pas ratifié celle-ci. Or, les dispositions de la loi de cet Etat et celles de la convention CNUDCI peuvent être différentes en ce qui concerne la détermination des obligations du garant et, notamment, le point de savoir à l'égard de qui et dans quelle mesure la garantie est donnée et quelles sont les exceptions opposables au porteur par le garant. Rien n'exclut, au surplus, de penser que le fait pour le tireur de placer la lettre de change sous l'égide de la convention CNUDCI, puis pour l'avaliste de donner sa garantie sur le territoire d'un pays qui a ratifié la convention, soit constitutif d'une fraude à la loi nationale de l'Etat A, perpétrée grâce à l'habileté déployée par le tireur qui aura soustrait la lettre de change qu'il émettrait à la loi normalement applicable. Une convention internationale, préparée sous l'égide des Nations Unies, ne doit pas être un instrument d'incitation à la fraude au détriment des droits de la partie la plus faible dans l'opération.

9. L'exemple qui a été cité n'est nullement imaginatif.

10. Permettre de la sorte au tireur de soustraire une lettre de change à la législation normalement applicable ratione loci pour la soumettre en bloc au régime de la convention non acceptée par les Etats qui ne l'auraient pas ratifiée et pour l'y soumettre, le cas échéant, dans une intention de fraude à la loi de ces Etats, est d'autant plus inadmissible que, selon le paragraphe 3 de l'article 2, même la preuve de l'inexactitude des indications de lieux portés sur les lettres de change et billets à ordre ne permettrait pas d'écarter l'application de la convention.

11. Exemple : soit une lettre de change émise par un tireur résident d'un Etat A, qui n'a pas ratifié la convention et tirée sur un tiré de ce même Etat A. Il suffirait que, à la suite d'une supercherie (qui, d'après le droit français, et certainement d'autres systèmes juridiques, serait constitutive du délit de faux en écriture de commerce, pénalement punissable), ce tireur 5/ mentionne faussement (et combien facilement) comme lieu où la lettre a été tirée, une ville d'un Etat B,

2/ L'Etat A, par exemple, qui est tout à la fois celui du tireur et celui du garant.

3/ L'article 4, al. 2 de la Convention de Genève prévoit que "les effets que produisent les signatures des autres obligés (que l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures sont données". L'article 3 de la Convention de Panama énonce que "toutes les obligations résultant d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où elles sont contractées.

4/ "Un traité auquel un Etat n'est pas partie doit être considéré comme une loi étrangère" (Cour de cassation française, 1er février 1972, Dalloz 1973, p. 59).

5/ Après avoir porté sur la lettre les mots sacramentels précédemment indiqués.

ayant ou n'ayant pas ratifié la convention CNUDCI, pour que la convention soit applicable à cette lettre de change purement nationale. En toute licéité, selon le projet de convention, l'application de la loi de l'Etat serait évincée, alors qu'elle a seule qualité à s'appliquer.

12. Aussi est-il absolument nécessaire que l'alinéa 3 de l'article 2 soit supprimé et qu'il soit acquis que les lieux différents mentionnés sur la lettre doivent être des lieux de pays contractants effectivement différents.

13. Il est non moins nécessaire que soit substantiellement amendé l'article 4 qui dispose que la convention est applicable "que les lieux indiqués ... conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, soient situés ou non dans des Etats contractants".

14. Certes, l'article 89, sur la suggestion du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé, a autorisé une réserve ayant pour objet de limiter l'application de la convention par les tribunaux d'un Etat au seul cas où les lieux d'émission ou de souscription d'une part, et de paiement d'autre part, sont situés tous deux sur le territoire d'Etats contractants. Mais la réserve ne concerne, par hypothèse, qu'un Etat contractant. Elle n'est d'aucun secours pour les Etats non contractants. Plus gravement, en tant qu'elle permet à un Etat contractant d'écarter, en ce qui le concerne, l'effet extraterritorial indirect de la convention, il consacre cet effet extraterritorial pour les Etats non contractants.

15. Il est donc nécessaire non seulement d'amender l'article 4, mais aussi l'article 2 et de prévoir que la convention n'est applicable qu'à la condition que le lieu effectif où la lettre est tirée et le lieu effectif de paiement soient situés dans des Etats contractants différents.

16. Pareillement, en ce qui concerne le billet à ordre, l'application de la convention devrait être subordonnée à la condition que le lieu effectif où le billet est souscrit et le lieu de paiement soient situés dans des Etats contractants différents.

17. Ainsi, le champ d'application de la convention se trouverait limité de manière raisonnable. Pour autant, tout effet extraterritorial indirect de la convention pour un Etat n'ayant pas ratifié celle-ci ne serait pas écarté. Mais cela résulterait d'une application normale des règles de conflit de lois dans des situations objectives d'extranéité.

Observations du Gouvernement français sur les notions de porteur protégé et de porteur non protégé dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

18. Les dispositions sur le porteur protégé et le porteur non protégé sont un exemple caractéristique de la complexité de la convention tant en ce qui concerne les définitions que le statut de chacun d'eux.

/...

19. Le porteur ne relève pas d'un statut unique. Le projet distingue le porteur dit protégé et celui "qui n'est pas un porteur protégé". La distinction et la terminologie employée sont directement recopiées à partir du Uniform commercial code américain.
20. Encore faut-il savoir qui est l'un et l'autre.
21. L'article 6 f) et g) paraît définir le porteur et le porteur protégé; en réalité, il ne les définit pas, l'article 6 f) renvoyant à l'article 16 et l'article 6 g) à l'article 30.
22. Il convient donc de commencer par lire l'article 16, qui définit le porteur.
23. Quant au porteur protégé, tel qu'il est défini par l'article 30, il est "le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 13 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés", si les conditions qui seront indiquées plus loin sont remplies. Il importe donc de se reporter à l'article 13, qui lui-même renvoie au paragraphe 2 de l'article premier et à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3 et, plus généralement, aux articles 2 et 3.
24. Puis, ce premier stade franchi, il apparaît qu'un porteur n'est un porteur protégé que si plusieurs conditions sont remplies. L'une d'elles, énumérée par l'article 30 a), est que le porteur n'ait eu connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet. Quelles exceptions? Les exceptions visées aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1 de l'article 29, qui concerne, lui, le porteur non protégé. L'enchevêtrement du régime des deux porteurs est ainsi manifeste. Force est donc de se reporter à l'article 29 et, notamment, à l'alinéa a); il en résulte que le porteur protégé est celui qui n'a connaissance d'aucun "moyen de défense" opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 31. L'article 30 a donc renvoyé à l'article 29, qui renvoie au paragraphe 1 de l'article 31, qui lui-même comporte trois alinéas, dont l'alinéa a) renvoie lui-même à huit articles (art. 34, 35, 36, 37, 54, 58, 64 et 85).
25. Ce n'est pas tout; le porteur protégé, aux termes de l'article 30, censé le définir, doit savoir que, pour bénéficier du qualificatif de "protégé", il doit avoir respecté le délai visé à l'article 56 pour la présentation au paiement. Or, les règles relatives au délai de présentation au paiement sont démultipliées en huit alinéas.
26. Ainsi, pour connaître seulement la définition du porteur protégé, il convient de se reporter à 14 articles de la convention, c'est-à-dire à plus de 16 % des articles utiles de la convention, qui en comporte 85.
27. Reste alors à fixer le statut du porteur protégé. L'article 31 y procède, mais énumère en deux paragraphes toutes les exceptions qui peuvent néanmoins être opposées au porteur dit protégé. L'alinéa a) du premier paragraphe, afin de déterminer un premier lot d'exceptions opposables, est celui-là même, cité ci-dessus, qui renvoie à huit articles de la convention. A ce premier lot d'exceptions, s'ajoutent au moins cinq autres exceptions. Il faut encore y joindre

/...

celle qui résulte de l'article 35, d'où il résulte que, même à l'égard d'un porteur protégé, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée. D'autres articles font encore référence au porteur protégé [art. 73-4 e)] ou au porteur qui n'est pas un porteur protégé (art. 73-3; art. 78).

28. Pour autant, les contours du statut du porteur protégé ne sont pas encore totalement cernés. En effet, alors même que l'article 31 ne l'en prévient pas, le porteur sera bien inspiré de se reporter à l'article 48 pour savoir quelles exceptions peut lui opposer un garant (avaliste), cet article 48-4 renvoyant lui-même à plusieurs articles.

29. En outre, le terme de "connaissance", que l'on trouve dans les articles 30 et 31, est défini par l'article 7.

30. Il y a lieu par ailleurs de tenir compte de l'article 32, d'où il résulte que tout porteur qui reçoit un effet d'un porteur protégé est lui-même, en principe, porteur protégé.

31. Mais, finalement, toutes ces dispositions particulières ne constituent pas l'essentiel. En effet, c'est seulement à l'article 33, en quelque sorte subsidiairement, alors qu'il s'agit là d'une règle fondamentale, qu'il est énoncé que "tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire".

32. On pourrait croire alors que, au bénéfice du jeu de toutes les dispositions citées, les notions de porteur dit protégé et de "porteur qui n'est pas un porteur protégé" reposent sur une distinction tranchée entre ces deux catégories de porteur. Mais on a déjà indiqué comment le porteur dit protégé pouvait se voir opposer de nombreuses exceptions. Dans le même temps, force est de constater qu'au porteur, qui n'est pas un porteur protégé, c'est-à-dire celui à qui toutes exceptions peuvent en principe être opposées, ne peuvent pas être opposés certains moyens de défense, lorsqu'il n'a pas eu connaissance de ces moyens de défense au moment où il est entré en possession de l'effet.

33. Au total, le porteur dit protégé est loin d'être protégé en toutes circonstances et le porteur qui n'est pas un porteur protégé est protégé en certaines circonstances. La distinction perd ainsi de sa force. Le statut des deux catégories de porteurs est finalement un statut entremêlé, qui rend impossible l'établissement d'un profil clair et net du porteur.

34. A ce titre, le projet de convention est gravement critiquable; il est inintelligible. Or, le porteur est le personnage central du droit de la lettre de change et du billet à ordre.

35. Son statut doit être clairement défini. Il faut que celui à qui un effet est présenté et qui doit se décider promptement, soit qu'il prenne l'effet, soit qu'il le refuse, puisse se déterminer sur le champ. La convention n'est pas destinée à être appliquée par des professeurs d'université ou des spécialistes, mais par des agents de banque ou d'entreprise qui, au premier coup d'oeil, doivent savoir à quoi s'en tenir. Le projet de convention ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Observations du Gouvernement français sur les notions distinctes
de garantie et d'aval dans le projet de convention sur les lettres
de change internationales et les billets à ordre internationaux
(art. 47 à 49)

36. Le principe même d'un double système de garantie est éminemment contestable. Sa mise en oeuvre dans le projet de convention soulève de sérieux problèmes de compréhension ainsi que des complexités qui ne pourront pas être surmontées par les employés de banque.

37. Un seul exemple : il concerne "le garant" (art. 47 et suivants). Cet article, sous le prétexte de satisfaire les tenants du système de common law et du système de Genève, établit un système de garantie à deux étages : un premier système de garantie utilisant les mots "bon pour garantie", "paiement garanti" mettrait à la charge du garant une responsabilité faisant de lui une sorte de caution, pouvant opposer au porteur même protégé un nombre important d'exceptions, ainsi qu'il est de pratique dans le système de common law.

38. Le second système, plus proche du système de Genève, utilisant les mots "Bon pour aval" permettrait à l'avaliste d'opposer un nombre moins élevé d'exceptions au porteur protégé, dont la situation serait ainsi plus forte. Mais le garant peut également exprimer sa garantie par une simple signature.

39. En ce cas, il faut distinguer suivant que le garant est ou n'est pas "une banque ou un autre établissement financier". Les moyens de défense opposables au porteur protégé ne sont pas les mêmes.

40. Le régime de la "garantie" est totalement incompréhensible. Outre qu'il est difficilement imaginable que, dans une convention dite d'unification, soient établis deux régimes inspirés l'un et l'autre des deux systèmes juridiques en présence qu'il s'agit d'unifier, ces deux régimes, dont le déclenchement résulte des termes "magiques" utilisés ou de "toute autre formule équivalente" sont, du fait même de leur qualité et de leur méthode de déclenchement, destructeurs de toute sécurité pour le porteur.

41. Aucun système juridique ne connaît un régime aussi complexe de garantie. Les articles de la convention sont donc à réécrire intégralement, alors surtout que la "garantie" est de pratique courante.

HONGRIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a toujours appuyé les efforts visant à unifier et harmoniser le droit du commerce international. Aussi le Gouvernement hongrois se félicite-t-il des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

2. Le Gouvernement hongrois considère que les lois et règlements nationaux en vigueur relatifs aux effets de commerce ne sont pas adaptés aux besoins du commerce international, non plus qu'aux transactions internationales de paiement et de

/...

crédit. Afin de promouvoir et de développer les relations internationales économiques et commerciales, il serait souhaitable d'unifier le droit dans ce domaine.

3. Le Gouvernement hongrois considère que le projet de convention tel qu'adopté par la CNUDCI constitue un compromis équilibré entre les deux principaux systèmes juridiques régissant les lettres de change et les billets à ordre : le système des Conventions de Genève de 1930, d'une part, et le système que représentent le Bills of Exchange Act du Royaume-Uni et la Negotiable Instruments Law des États-Unis, d'autre part.

4. Aussi le Gouvernement hongrois considère-t-il que le projet de convention peut être recommandé pour signature à l'Assemblée Générale, tel qu'il a été adopté par la CNUDCI.

ITALIE

[Original : français]

Observations générales

1. Le Gouvernement italien apprécie les efforts remarquables de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) en vue d'un perfectionnement du projet en discussion, mais estime qu'on n'est pas encore arrivé à la réalisation des résultats qu'on s'était donnés comme but; il s'agissait, c'est bien de le rappeler, essentiellement de mettre à disposition des opérateurs financiers et commerciaux un instrument d'utilisation certaine et aisée, apte à dépasser les obstacles qui peuvent dériver, dans une matière si délicate, de la diversité des législations nationales.

2. Justement, à la lumière de ces buts, le Gouvernement italien estime que le projet en question doit être évalué non seulement en le comparant avec les traditions juridiques particulières, mais surtout pour son aptitude à éliminer des incertitudes d'application; et il estime que dans ce moment, il y a encore de ce point de vue des raisons de perplexité.

3. En premier lieu, en se référant à la forme rédactionnelle, on ne peut pas laisser d'insister sur notre insatisfaction pour une méthode qui utilise de façon exaspérée la technique du renvoi : une méthode qui rend extrêmement difficile la lecture du texte et qui implique irrémédiablement le danger de contradiction et incertitudes d'application.

4. Il se doit d'ajouter que tel danger est accentué par la tendance, évidente dans le projet, à prévoir une discipline pour toutes les pratiques adoptées dans les plus divers contextes nationaux. D'ici la conséquence de complications remarquables et d'une presque insurmontable difficulté dans les cas où l'on veuille satisfaire l'exigence, inéliminable pour l'interprète, de construire un système unitaire. A valoir à titre d'exemple la prévision d'une figure comme celle, connue seulement par certains systèmes, de la garantie pour le tiré même si non acceptant : figure qui est d'ailleurs disciplinée en termes remarquablement

/...

différents de celle de la générale garantie cambiaire; ce qui détermine, du moins, une considérable incohérence du système et par conséquent de graves dangers d'incertitudes dans l'application.

5. En réalité, il ne fait aucun doute qu'un projet d'unification doive au contraire, plutôt que chercher une solution spécifique à chaque problème, mettre au point les données essentielles qui puissent devenir communes aux différents systèmes juridiques.

6. En termes généraux, le Gouvernement italien estime en outre que ces incertitudes sont encore plus aggravées par la manière dans laquelle le projet de convention détermine son propre champ d'application.

7. Il paraît évident en fait, et depuis longtemps on a observé ça, que la solution "universaliste" adoptée avec les articles 2 3) et 4 peut créer des difficultés remarquables dans le cas où les règles de conflit de lois de la lex fori amèneraient à l'application d'un droit différent de celui d'un Etat contractant : dans ce cas, il semble au moins très difficile de prévoir la solution que le juge adopterait en concret.

8. Il n'y a pas besoin de souligner que tel problème, évidemment décisif, est encore plus aggravé par la circonstance que ces règles de conflit sont objet d'une obligation de droit international public pour plusieurs Etats (notamment ceux qui adhèrent à la Convention de Genève).

9. On se rend compte en effet que le principe du formalisme cambiaire peut induire à solutions qui laissent de côté la réalité d'une relation effective avec le territoire d'un Etat contractant. Il semble cependant que les considérations ci-dessus, qui concernent des intérêts d'ordre public, doivent prévaloir et qu'il soit donc nécessaire d'éliminer les incertitudes signalées et de repenser la solution adoptée dans le projet.

Observations particulières

10. Le Gouvernement italien veut se limiter ici à mettre en évidence une série circonscrite de raisons de perplexité qui pour leur importance semblent assumer une valeur décisive dans l'évaluation du projet.

11. Le Gouvernement italien souhaite en premier lieu un réexamen approfondi des notions de "porteur" et de "porteur protégé". Telles notions en fait, qui devraient constituer le centre de tout le système de la convention, sont définies d'une manière qui exaspère dans la forme la plus extrême la technique du renvoi : leur compréhension demande en effet la lecture d'un nombre extrêmement large de dispositions (comme, pour se limiter à une liste certainement pas exhaustive, les articles 6, 7, 16, 29, 30 et 33). C'est pourquoi donc l'utilisation de cette notion plutôt que de faciliter les problèmes d'application paraît en rendre encore plus difficile la solution.

12. On estime donc très souhaitable le réexamen du problème en entier. Et ce serait possible en laissant de côté la prétention de définir la situation juridique du porteur de l'effet en termes de statut et, de manière sans doute plus adhérente,

/...

au "functional approach" que l'on demande en la matière, en disciplinant directement les situations concrètes qui peuvent se présenter. Il est essentiel dans tous les cas que, si l'on veut définir ce statut, la formulation normative soit décidément éclaircie et rendue de lecture bien plus aisée que ce qui se passe avec le texte en examen.

13. Le Gouvernement italien a depuis longtemps manifesté son insatisfaction pour la protection insuffisante que le projet donne au porteur de l'effet; puisque on estime que telle protection représente le banc d'essai fondamental de toute législation en matière cambiaire et que telle exigence soit encore plus forte pour les effets destinés à la circulation internationale. Dans ce sens, le réexamen souhaité des notions de "porteur" et de "porteur protégé" devrait même être conduit dans le but de renforcer la position du porteur de l'effet (en particulier avec référence aux articles 7, 13, 30 et 31).

14. Comme exigence minimale de renforcement de cette protection, le Gouvernement italien estime en particulier absolument nécessaire de reconsidérer la solution adoptée par l'article 27 du projet. Cette disposition en fait contient pour l'hypothèse d'un endossement fait par un falsus procurator une règle identique à celle de l'endossement contrefait : elle méconnaît de telle manière la différence nette entre les deux hypothèses et en particulier la circonstance que, si l'on peut imposer à la personne qui négocie l'effet le risque d'une contrefaçon matérielle, différente est la situation dans le cas d'un endossement fait par un représentant sans pouvoir : dans ce dernier cas en effet il ne s'agit pas d'une circonstance de fait plus ou moins facilement vérifiable, mais plutôt d'une situation juridique qui demande fréquemment des évaluations très délicates et parfois discutables; cette difficulté est aggravée dans un contexte international, où le problème est même compliqué par la différence, souvent radicale, des législations nationales. Il semble donc excessif et en grande mesure contradictoire avec l'exigence de protéger la circulation de l'effet de charger même ce dernier risque à celui qui l'acquiert.

15. Un autre point important qui demande, à l'opinion du Gouvernement italien, d'être largement reconsidéré est celui qui concerne la discipline de la "garantie" : une discipline qui présente en effet plusieurs incohérences et contradictions.

16. En premier lieu, comme signalé ci-dessus, il y a des raisons profondes de perplexité par rapport à une figure telle que la "garantie pour le tiré". D'un côté en effet il semble évident que, dans le cas où l'on ait l'exigence d'une ultérieure obligation cambiaire, les parties pourraient de toute façon la satisfaire par d'autres moyens (par exemple par un endossement), sans besoin d'une solution anormale telle que celle d'une garantie pour une personne (comme le tiré) qui en tant que tel n'est pas obligé.

17. De l'autre côté, la prévision pour le garant du tiré d'un traitement oppressif au point de le considérer obligé même dans le cas de non-présentation à l'acceptation [art. 54, 2)] ou au paiement [art. 58, 2)] semble sans doute incohérente avec un système qui, en général, règle la position du garant en termes certainement moins onéreux que ceux qui sont par exemple connus par la Convention de Genève. En substance, à telle figure de garant on arrive à nier jusqu'à

/...

l'opportunité qui vienne en être la dette garantie et la possibilité donc d'un droit de recours; ce qui, comme il paraît évident, rend possible des comportements oppressifs à sa charge (il est possible même de supposer des manoeuvres frauduleuses entre le porteur de l'effet et le tiré).

18. D'un autre côté, on peut avancer de graves raisons de perplexité par rapport à la règle de l'article 48 concernant les moyens de défense qui peuvent être opposés par le garant : une discipline en effet extrêmement compliquée et qui laisse bien des doutes sur sa praticabilité.

19. En particulier, non seulement la distinction de la discipline suivant les formulations littérales adoptées par les parties est discutable (distinction qui suppose, au contraire de la réalité, une perception claire par les praticiens de la différence entre ces formulations; tandis que maintenant elles sont utilisées de manière indifférenciée), mais en plus il semble que les présomptions juris et de jure adoptées par les lettres d) et e) de l'article 48 pour l'éventualité de garantie exprimée par une simple signature du garant soient injustifiées et sources de confusion. Et ça pour au moins deux ordres de raisons : parce qu'il ne paraît pas adéquat d'adopter à l'égard des critères subjectifs auxquels ne correspond pas nécessairement une situation de différent poids économique; et parce qu'une distinction de telle sorte se prête inévitablement à des graves incertitudes d'application (il suffit de penser au manque de définition non seulement pour la notion de "banque", mais aussi et surtout pour celle d'"établissement financier" : une notion cette dernière qu'il serait du moins risqué de supposer homogène dans tous les systèmes juridiques).

20. Toujours dans le même esprit de réduire au maximum les incertitudes d'application, le Gouvernement italien estime finalement qu'il serait très opportun de limiter encore plus les hypothèses d'exonération du porteur de la présentation de l'effet à l'acceptation ou au paiement (voir les articles 53, 56 et 57). On estime en particulier que du moins pour la plupart de tels cas (quelques-uns parmi lesquels impliquent des problèmes de droit et de fait très délicats, comme par exemple l'hypothèse d'"une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister"), il n'y ait pas de difficultés et que soit très conseillable un acte tel que le protêt qui constate officiellement la non-acceptation ou le non-paiement en éliminant ainsi une raison potentielle de contestation.

21. En conclusion, le Gouvernement italien, en réaffirmant son appréciation pour le travail accompli jusqu'ici, estime que le projet en examen doit être encore perfectionné et souhaite qu'on s'adresse à une simplification du texte, en dépassant en telle manière les incertitudes qui actuellement en dérivent, et à un renforcement de la protection de la circulation de l'effet et de son porteur.

JAPON

[Original : anglais]

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) travaille à l'élaboration d'une nouvelle convention sur les effets de commerce internationaux depuis près de 15 ans et elle est enfin parvenue à adopter

/...

par consensus le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à sa vingtième session, tenue à Vienne, du 20 juillet au 14 août 1987.

2. Tout au long de ces travaux, des experts venus du monde entier (non seulement des Etats membres de la CNUDCI, mais aussi des Etats non membres et de divers milieux intéressés) ont participé activement aux débats visant à l'élaboration d'un texte de convention acceptable. Ces longs débats au sein de la CNUDCI ont été marqués par des conflits d'opinions ayant trait aux diverses questions à l'examen et traduisant les différences qui séparent les systèmes juridiques. Ces opinions ont été débattues de manière approfondie et un compromis raisonnable a pu être obtenu pour chacune des questions controversées.

3. Le projet de convention adopté par la CNUDCI représente donc un compromis soigneusement mis au point entre différents systèmes juridiques, en particulier entre le système anglo-américain et le système de Genève.

4. Le Gouvernement japonais estime que le projet de convention adopté par la CNUDCI peut être accepté par de nombreux Etats et souhaite donc qu'il soit adopté, sous sa forme actuelle, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session. On notera que le moindre amendement au projet de convention, s'il vise le fond, entraînera un réexamen de toutes les dispositions du projet et retardera l'unification du droit cambiaire qui a toujours été l'un des objectifs les plus importants de la CNUDCI.

5. En ce qui concerne quelques points mineurs d'ordre rédactionnel, le Gouvernement japonais propose que soit modifié un renvoi erroné aux paragraphes 3 et 4 de l'article 76 figurant au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77, c'est-à-dire que les mots "paragraphes 3 et 4 de l'article 76" seraient remplacés par les mots "paragraphes 4 et 5 de l'article 76".

MALAISIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement malaisien constate avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a été constituée en 1966 et est chargée d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en vue d'aplanir ou d'écartier les obstacles juridiques au développement du commerce international, en particulier ceux qui touchent les pays en développement, a élaboré et rédigé le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (ci-après dénommé "projet de convention") après 14 années d'analyses et de délibérations approfondies.

2. Les lettres de change et les billets à ordre étant des instruments importants du commerce international et des opérations bancaires, le projet de convention marque une étape décisive vers la clarification, la simplification, la modernisation et l'unification du droit cambiaire dans le commerce international et les transactions bancaires. En Malaisie, le droit cambiaire (y compris les

/...

chèques) est énoncé dans le Bills of Exchange Act de 1949 (Act 204). Cette loi s'inspire largement du Bills of Exchange Act de 1882 et du Cheques Act de 1957 du Royaume-Uni. De fait, la loi malaisienne est, pour l'essentiel, une codification de la common law anglaise.

3. L'article 72 du Bills of Exchange Act de 1949 fixe les règles relatives à la loi applicable à une lettre de change internationale ou à un billet à ordre international. Il stipule que :

"72. Lorsqu'une lettre de change tirée dans un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, obligations et responsabilités des signataires sont déterminés comme suit :

- a) La validité d'une lettre de change en ce qui concerne les exigences de forme est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité en ce qui concerne les exigences de forme des contrats ultérieurs, tels que l'acceptation, l'endossement ou l'acceptation "sur protêt", est déterminée par la loi du lieu où un tel contrat est conclu :

Sous réserve que

- i) Lorsqu'une lettre est émise hors de Malaisie, elle n'est pas invalide du simple fait qu'elle n'est pas timbrée conformément à la loi du lieu d'émission;
- ii) Lorsqu'une lettre, émise hors de Malaisie est conforme, en ce qui concerne les exigences de forme à la loi malaisienne, elle peut, aux fins du paiement, être considérée comme valide pour toutes les personnes qui la négocient, la détiennent ou la signent en Malaisie;
- b) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, l'interprétation de l'émission, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation "sur protêt" d'une lettre de change, est déterminée par la loi du lieu où un tel contrat est conclu;

Sous réserve que, lorsqu'une lettre de change nationale est endossée dans un pays étranger, l'endossement soit, en ce qui concerne le payeur, interprété conformément à la loi malaisienne;

- c) Les obligations du porteur en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et le caractère nécessaire ou suffisant du protêt ou de l'avis de refus, ou autres obligations, sont déterminées par la loi du lieu où la lettre est présentée ou refusée;
- d) Lorsque la lettre de change est émise hors de Malaisie mais qu'elle y est payable et que la somme payable n'est pas exprimée dans la monnaie de la Malaisie, le montant en est calculé, en l'absence de toute stipulation expresse, sur la base du taux de change applicable aux effets à vue au lieu de paiement le jour où la lettre est payable;

/...

- e) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre pays, la date d'échéance est fixée conformément à la loi du lieu où elle est payable."

Lorsque l'article 72 ne s'applique pas, toute question relative aux conflits de lois portant sur les lettres de change et les billets à ordre est réglée conformément à la common law. Etant donné les stipulations expresses relatives à la loi applicable énoncées à l'article 72, la Malaisie devra modifier son Bills of Exchange Act de 1949, si elle veut donner l'effet au projet de convention.

4. Le texte du projet de convention consiste essentiellement en un ensemble de règles uniformes globales, applicables à des effets de commerce particuliers, à savoir la lettre de change internationale et le billet à ordre international pouvant être utilisées dans les transactions internationales en lieu et place des différentes pratiques et coutumes résultant de l'existence de systèmes juridiques différents en matière cambiaire. Les efforts déployés par la communauté internationale dans le passé en vue de régler les difficultés nées des divergences existant entre les systèmes juridiques ont abouti aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur l'unification du droit des lettres de change et des chèques et à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures (Panama).

5. La Commission de réglementation de l'Association des banques malaisiennes s'est penchée sur le projet de convention et estime qu'il semble être une amélioration par rapport à la convention existante. Par ailleurs, le Service du contrôle des changes a noté avec satisfaction que l'article 77 du projet de convention stipule qu'aucune disposition du projet de convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire.

6. On trouvera ci-après les opinions et observations de la Malaisie sur la rédaction du projet de convention :

a) Article premier - A remanier comme suit :

1. La présente Convention est applicable à -

- a) Une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de ...)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de ...)"; et à
- b) Un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de ...)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Billet à ordre international (Convention de ...)".

2. La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

/...

b) Article 2, paragraphe 3 - A remanier comme suit :

3. La présente Convention s'applique même s'il est prouvé que les indications mentionnées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article sont inexactes.

c) Article 4 - Sans objets en français.

d) Article 5 - Trop vague pour pouvoir servir concrètement à l'interprétation de la Convention.

e) Article 6 - Les définitions ne figurent pas dans l'ordre alphabétique.

f) Article 6, interprétation de "échéance" - Remanier l'alinéa comme suit :

j) Le terme "échéance" désigne la date du paiement visée aux paragraphes 4, 5, 6 ou 7, selon le cas, de l'article 10;

g) Article 6, interprétation de "monnaie"

Il n'est pas possible de déterminer si les mots "sans préjudice des" à l'alinéa 1) signifient "nonobstant" ou "sous réserve de".

h) Article 7 - Insérer les mots ", étant donné les circonstances," immédiatement après les mots "si elle en a effectivement connaissance ou si".

i) Article 9, paragraphe 6 - Le membre de phrase "à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt" n'est pas clair.

j) Article 15, paragraphe 1 - Biffer le point après "("allonge")" et les mots "il doit être signé" et les remplacer par les mots "et il doit être signé par la personne effectuant l'endossement."

k) Article 27, paragraphe 1 - Immédiatement après les mots "est en droit" insérer les mots ", sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article,".

l) Article 32 - Remanier l'article comme suit :

La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, sauf lorsque le porteur ultérieur :

- a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet; ou
- b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

/...

- m) Article 37, paragraphe 4 - Sans objet en français.
- n) Article 48, paragraphe 4, alinéa d) - L'expression "établissement financier" n'est pas définie.
- o) Article 53, paragraphe 3 - Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", étant entendu que lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable."
- p) Article 57, paragraphe 1 - Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que les faits soient présentés avec toute la diligence raisonnable lorsque la cause du retard a disparu."
- q) Article 63, paragraphe 1 - Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, le protêt soit dressé avec toute la diligence raisonnable."
- r) Article 66, paragraphe 2 - Les mots "par un moyen approprié aux circonstances" sont imprécis.
- s) Article 68, paragraphe 1 - Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, l'avis soit donné avec toute la diligence raisonnable."
- t) Article 80, paragraphe 4 - Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, la notification soit faite avec toute la diligence raisonnable."
- u) Article 85, paragraphe 1 - Le délai de prescription de quatre ans est plus court que le délai prévu par la loi malaise sur la prescription qui est de six ans.

7. Les observations et propositions ci-dessus ont été faites par la Banque Negara de Malaisie.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

1. Singapour se félicite des travaux menés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.
2. Singapour note que le projet de convention vise à énoncer des règles juridiques uniformes régissant l'utilisation des effets de commerce et des billets à ordre dans les paiements internationaux. Il comporte des dispositions qui sont communes au système anglo-saxon et au système de Genève régissant l'utilisation des effets de commerce en tant que moyen de paiement dans le commerce international;

/...

lorsque les dispositions des systèmes anglo-américain et genevois diffèrent, la convention adoptera les règles de l'un ou l'autre système, ou bien une nouvelle règle qui constituera un compromis entre les deux systèmes.

3. Singapour considère le projet de convention comme un pas vers l'harmonisation des règles de droit dans les paiements internationaux, mais estime que les milieux d'affaires à Singapour ou ailleurs qui sont familiarisés avec les systèmes juridiques en vigueur pourraient répugner à accepter un nouveau système régime cambiaire. Le succès du projet de convention dépend en dernière analyse de son acceptation par les milieux d'affaires internationaux.

SUEDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement suédois estime que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingtième session, est un compromis acceptable entre les principes de la Loi uniforme de Genève et ceux du système juridique anglo-américain. En ce qui concerne le fond, le Gouvernement suédois n'a pas d'observations ou propositions complémentaires à présenter.

2. La CNUDCI travaille sur ce projet de convention depuis longtemps déjà; aussi le Gouvernement suédois prie-t-il instamment les Etats Membres d'apporter leur appui au projet de convention en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

SUISSE

[Original : français]

Remarques générales

1. Le projet de convention ne porte que sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le choix d'un système particulier pour les effets internationaux comporte l'inconvénient de juxtaposer un nouveau système à ceux qui coexistent déjà. Toutefois, comme il ne semble pas qu'un consensus puisse s'amorcer sur une révision des Conventions de Genève qui permettrait de les faire adopter également par les pays d'influence anglo-saxonne, il semble oiseux de revenir sur l'évaluation d'un système particulier pour les effets internationaux.

2. Il ne fait aucun doute qu'une révision des actuelles Conventions de Genève par les membres et les observateurs de la CNUDCI aurait constitué une solution bien plus simple pour la Suisse. Mais il en est allé autrement.

3. En dépit des inconvénients dus à l'établissement d'un nouveau système de droit de change, certains aspects positifs doivent être relevés. Ainsi les contacts avec les pays n'appartenant ni vraiment au système anglo-saxon, ni vraiment à la

/...

Convention de Genève pourraient s'avérer simplifiés, car l'application de la convention de la CNUDCI remplacerait les recherches laborieuses des droits nationaux respectifs.

Domaine d'application (art. 1er à 4)

4. Le champ d'application apparaît d'une part trop étendu, de l'autre trop restreint.

5. La proposition de soumettre l'effet de change au nouveau droit par simple étiquetage n'est guère opportune aussi longtemps que des éléments objectifs de rattachement supplémentaires ne viennent pas confirmer le caractère international (voir art. 4). Or, il faut relever que le rattachement international exigé par l'article 2 se limite au point de départ et au point final de la circulation. Ainsi un effet de change tiré sur sa propre banque, mais circulant par la suite à l'étranger, ne tombera pas sous l'application de la convention.

6. En outre, il importe de savoir si le terme de "promissory note" de l'article premier, chiffre 2, du texte anglais comprend aussi les notes au sens de placements privés. A notre avis, il serait souhaitable que la commission d'experts qui sera constituée affirme qu'une extension de la notion d'effet de change n'est pas prévue. Contrairement aux "notes" qui se composent de titres d'emprunt standardisés, et qui à cette fin doivent correspondre à des exigences particulières, les effets de change répondent à des besoins individuels.

Article 6

7. La présence dans la convention d'un catalogue détaillé des définitions légales est une excellente chose.

8. En ce qui concerne la lettre k), on peut se demander si la nature même de la lettre de change ne devrait pas exclure le recours à une signature par fac-similé. L'absence de caractère de masse de la lettre de change, la rigueur attachée aux effets de change et le facteur de sécurité qui lui est lié, sont des arguments importants qui conduisent à rejeter une telle solution.

Article 8

9. Il conviendrait de renoncer à la possibilité, prévue par la lettre c), d'une échéance successive, car elle complique inutilement les transactions. Elle a pour conséquence que des créances partielles, dont l'exécution demande qu'elles soient traitées pour elles-mêmes, restent incorporées dans un seul papier-valeur. Le débiteur a la faculté d'émettre des effets de change à des montants inférieurs.

10. Les lettres d) et e) ouvrent la possibilité d'effectuer le paiement de la dette de change en monnaie étrangère. L'obligation cambiaire ne s'en retrouve que moins limpide et plus compliquée. Il conviendrait également d'y renoncer.

Article 9

11. Le taux d'intérêt variable que prévoit le chiffre 6 risque de donner lieu à des problèmes d'ordre pratique et, pour cette raison, devrait être biffé.

Articles 26 et 27

12. Malgré les améliorations apportées au projet de convention, le Gouvernement suisse estime devoir maintenir sa critique formulée dans la prise de position antérieure. Bien que nous constatons avec satisfaction que la responsabilité se limite au montant de l'engagement souscrit, intérêts compris, la solution proposée ne convainc guère. La justification donnée des articles 26 et 27, savoir que celui qui reçoit l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant sans pouvoir est le mieux placé pour vérifier la validité de la signature ou des pouvoirs, n'est pas conforme à l'expérience des affaires, notamment en ce qui concerne soit le commerce international, soit, dans de nombreux cas, la signature de personnes morales. Le système adopté a l'inconvénient de permettre des recours supplémentaires, soit ceux de la personne dont l'endossement a été contrefait et ceux des endosseurs antérieurs à la contrefaçon, contre l'auteur de la contrefaçon ou encore la personne qui a reçu l'effet directement de cet auteur. Cette solution entravera la circulation de l'effet; elle est de nature à nuire à son rôle d'instrument de crédit, notamment à l'égard des banques qui peuvent légitimement s'estimer dans l'impossibilité de vérifier la régularité des signatures qui leur sont soumises ou les pouvoirs des représentants qui leur transmettent des effets. La possibilité que leur donnent les articles 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 de se protéger en n'étant qu'endossataire pour encaissement ne paraît pas suffisante pour contrebalancer les inconvénients du système en général.

Articles 28 à 31

13. La distinction entre deux catégories de porteurs - porteurs et porteurs protégés - continue à sembler contestable au Gouvernement suisse et hypothèque à son avis gravement le bon fonctionnement de la convention. L'idée à la base des effets de change - à savoir leur caractère abstrait par rapport à l'obligation sous-jacente - ne serait réalisée qu'envers le porteur protégé.

Article 35

14. Que nul ne puisse être obligé par une contrefaçon de sa signature semble aller de soi au Gouvernement suisse. Par un souci de logique, de clarté et de simplicité, il propose de biffer la deuxième phrase de cet article.

Article 46

15. Au premier abord, la disposition peut paraître difficilement compréhensible et dans cette mesure peu acceptable aux parties contractantes de la Convention de Genève. Après l'avoir étudiée de manière approfondie, nous arrivons à la conclusion qu'elle est certes insolite pour nous, mais mérite réflexion. Le fait que la simple remise de l'effet même sans endossement engendre une garantie pour le bénéficiaire peut découler de l'opération sous-jacente (par exemple une vente). On ne peut nier toute justification à l'intégration de la garantie découlant de l'opération sous-jacente vu la corrélation étroite entre les deux matières, bien que le système de la Convention de Genève en dispose autrement. Le Gouvernement suisse part de l'idée qu'il ne s'agit nullement d'une extension de la garantie cambiaire. Il constate du reste que le montant garanti se limite à la somme que le cédant a reçue y compris les intérêts.

/...

Article 46

16. La réglementation divergente pour la garantie cambiaire d'une part et de l'aval d'autre part, que l'on fait découler des termes et de la forme de la garantie, est complexe et non adaptée au peu d'importance pratique que revêt l'aval. De ce fait, on peut douter de l'opportunité de cette solution.

17. Quant au fond, le Gouvernement suisse relève que les solutions adoptées, qui diffèrent de celles de la Convention de Genève, n'en favorisent pas moins la facilité de la circulation des effets. Peu importe en effet que la garantie qui n'indique pas son bénéficiaire soit présumée donnée pour l'accepteur (ou le tiré) ou le tireur, pour autant que la portée de cette présomption soit claire. Il s'agit de savoir si cette présomption est absolue ou relative. Il serait donc judicieux d'en préciser expressément la nature.

Article 57

18. Selon l'alinéa 2 lettre a) de cette disposition, le détenteur de l'effet peut être dispensé par le tireur, l'endosseur ou le garant de l'obligation de le présenter au paiement. Quel en est le but? D'une part on relèvera que l'effet de change n'est pas utilisé pour des paiements réguliers et usuels, qui s'effectuent par traitement électronique des données; ainsi ce ne sont guère des raisons pratiques qui ont inspiré cette solution. D'autre part, ladite solution est en contradiction avec la nature même de l'effet cambiaire en tant que papier-valeur

Article 61

19. A l'alinéa 3, le projet adopte une solution contraire à la Convention de Genève. Il ne s'agit pas d'une divergence de nature à rendre plus difficile la circulation de l'effet, au contraire, on peut même supposer qu'elle la facilitera.

Article 65

20. Le Gouvernement suisse constate avec satisfaction que le texte du projet a été amélioré et que le porteur doit donner avis du refus seulement à tous les endosseurs dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet. Il ressort du texte que le porteur a uniquement l'obligation de donner avis conformément aux adresses qui figurent sur l'effet même et que le porteur n'a pas à procéder à des recherches plus amples.

Article 76

21. La lecture de cet article n'est pas des plus simples, mais la disposition concerne des solutions adéquates pour le cas où un effet ne peut ou ne doit pas être payé dans une monnaie stipulée.

Article 77

22. La réserve en faveur des législations étatiques au sujet du contrôle des changes et de la protection des monnaies rencontre toute l'approbation du Gouvernement suisse.

Article 79

23. De même le Gouvernement suisse salue l'absence dans le projet de procédure d'annulation, vu les complications qui y sont liées dans le commerce international.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas d'observations à faire.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

1. La Yougoslavie considère que les pratiques bancaires internationales actuelles s'écartent à de nombreux égards des deux systèmes juridiques qui régissent les lettres de change (le système de Genève et le système anglo-américain) et accueille donc avec satisfaction les efforts déployés par la CNUDCI pour refléter ces pratiques dans une nouvelle convention internationale. Il y va de l'intérêt de tous les Etats et en particulier des Etats en développement parce que la convention de la CNUDCI pourrait contribuer à l'établissement de nouvelles réglementations sur les lettres de change ou à l'amélioration des réglementations existantes de manière à les rendre plus adaptées aux opérations commerciales internationales.

2. Le projet de convention de la CNUDCI reprend certaines solutions du système anglo-américain et d'autres du système de Genève, mais présente aussi un certain nombre de solutions originales qui résultent des travaux effectués par les experts pendant un certain nombre d'années et des échanges de vues auxquels ont donné lieu les réunions du groupe de travail, les séances plénières de la CNUDCI, ainsi que les consultations tenues avec de nombreuses organisations internationales.

3. Le projet de convention que la CNUDCI a adopté à sa vingtième session présente certaines solutions nouvelles qui améliorent sensiblement le texte précédent. La Yougoslavie estime cependant que le projet de convention serait plus commode si l'on y évitait autant que possible les renvois à d'autres articles. Ces multiples renvois font qu'il est assez difficile de comprendre et d'appliquer le texte.

4. Le nouveau projet de convention comprend à l'article 89 de nouvelles dispositions qui permettent de formuler une réserve. L'introduction de cette possibilité change l'optique fondamentale de la convention. Bien qu'elle permette la ratification de la convention par certains Etats (de ce point de vue, il faudrait donc l'appuyer), une telle réserve n'est pas souhaitable dans des textes de cette nature, parce qu'elle nuit à l'unification du droit et peut conduire à des incertitudes sur le plan juridique.

5. Il est certainement possible de présenter des arguments à l'appui de la conception antérieure (conception large), ou des arguments à l'appui de la conception actuelle (conception étroite), mais il faut aussi harmoniser les autres

/...

dispositions pertinentes de la convention (en particulier les dispositions de l'article premier touchant le domaine d'application). Le nombre d'instruments de ratification stipulé à l'article 90 pour l'entrée en vigueur de la convention devrait être maintenu à 10 si l'on conserve la possibilité de formuler une réserve, mais devrait être porté à 20 si on la supprime.

6. Selon la Yougoslavie, l'Assemblée générale a eu raison de décider à sa quarante-deuxième session de faire distribuer à tous les Etats Membres de l'ONU, pour observations, le texte du projet de convention parce qu'il semble présenter certaines lacunes qui devraient être comblées. Cette procédure permettrait par ailleurs d'atténuer les effets négatifs qui pourraient résulter de l'adoption d'un texte aussi important sans convocation d'une conférence diplomatique internationale.

Observations sur certains articles du projet de convention

Article premier (et réserve prévue à l'article 89)

7. L'article premier du projet de convention devrait être examiné en même temps que l'article 89 qui donne la possibilité aux Etats, "au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion", de formuler une réserve qui réduit le domaine d'application de la convention en déclarant qu'ils ne l'appliqueront que "si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants".

8. De nombreuses raisons militent contre l'acceptation d'une telle réserve, la plupart ayant été exprimées à la vingtième session de la CNUDCI. Cependant, si elle incite davantage d'Etats à ratifier la convention, il faudrait s'efforcer de conserver l'article 89.

9. D'un autre côté, si l'on veut conserver les dispositions de l'article 89 (sous une forme identique ou modifiée), il faudrait harmoniser avec elles les dispositions de l'article premier. Il est prévu en effet cinq lieux différents, dont deux au moins doivent être désignés sur la lettre de change. On est donc amené à poser les questions suivantes :

Que se passe-t-il lorsque la lettre ne désigne ni le lieu où elle est tirée ni le lieu du paiement?

Les lieux désignés à côté des signatures du tireur et du tiré seront-ils considérés comme des lieux pertinents?

Que se passe-t-il lorsque le lieu où la lettre est tirée n'est pas désigné et qu'aucun lieu n'est précisé à côté de la signature du tireur, de sorte que les données figurant sur la lettre ne permettent pas de déterminer le lieu où elle est tirée?

Quelle est la procédure à suivre lorsque le lieu du paiement n'est pas désigné sur la lettre de change et que, conformément aux dispositions de l'article 56, la lettre est présentée au paiement en un lieu situé en dehors d'un Etat

contractant? Les tribunaux de l'Etat qui a formulé une réserve touchant un tel effet appliqueront-ils ou refuseront-ils d'appliquer les dispositions de la convention?

La réserve vise-t-elle aussi l'endosseur?

10. On pourrait éliminer certaines des difficultés mentionnées ci-dessus en définissant les termes relatifs au lieu où l'effet est tiré ou souscrit et au lieu du paiement parce qu'ils sont sujets à diverses interprétations possibles. La question du lieu où l'effet est tiré ou souscrit présente un problème particulier et il vaudrait mieux se référer au lieu d'émission de l'effet, qui convient mieux sur le plan juridique. On pourrait définir le lieu où l'effet est tiré ou souscrit comme étant le lieu où l'effet est signé, ce qui permettrait d'interpréter plus facilement ces termes qui peuvent poser des difficultés, en particulier lorsqu'ils sont traduits dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

11. Des postulats concernant le lieu où l'effet est tiré et le lieu du paiement pourraient peut-être être posés dans la convention, ainsi que cela a été fait dans la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre (Loi uniforme de Genève). Cela contribuerait à éliminer certaines des difficultés susmentionnées.

Article 9

12. Dans le nouveau projet de convention, on a modifié le paragraphe 6 de l'article 9 de manière à stipuler que le taux d'intérêt de référence ne doit pas être susceptible d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt. Cette stipulation n'est pas bonne et il ne faudrait pas autoriser une détermination unilatérale des taux d'intérêt de référence par une personne (sauf si cette personne est nommée par référence à un taux d'intérêt), qu'il s'agisse non seulement du tiré et du remettant, mais aussi de la personne qui a signé l'effet.

Article 10

13. A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1, il faudrait supprimer les mots "ou quand il contient une expression équivalente". Leur présence dans le texte pourrait être néfaste plutôt que bénéfique pour la sécurité de la circulation de l'effet. En ce qui concerne l'effet payable à vue ou sur demande ou sur présentation, il ne faudrait rien autoriser qui puisse nuire à la précision des règles et entraîner ainsi une insécurité sur le plan juridique. En outre, la diversité des interprétations auxquelles peuvent donner lieu les termes "expression équivalente" pourrait nuire à l'uniformité de l'application de la convention.

14. Il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 10 parce qu'il tend à créer des relations floues et incohérentes. Supposons par exemple qu'un effet soit payable à 13 mois ou plus de sa date. Une personne qui l'endosserait

/...

après son échéance n'engagerait pas sa responsabilité parce qu'il serait à son égard payable à vue et devrait à ce titre, ainsi qu'il est stipulé ailleurs, être présenté dans le délai d'un an à compter de sa date, ce qui serait impossible compte tenu de l'échéance.

Article 11

15. L'article 11 ne contient plus de disposition prévoyant que l'effet peut être tiré sur plusieurs tirés. Comme cette possibilité existe, il serait utile de conserver ladite disposition dans le projet et de définir plus précisément les relations ainsi créées.

Article 15

16. L'addition à l'article 15 d'un nouveau paragraphe (par. 3) qui prévoit qu'"une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet" est utile. Elle le serait plus encore si l'on ajoutait que la signature doit s'intégrer dans une série d'endossements. Il serait important du point de vue pratique d'inclure aussi dans la Convention des dispositions précisant de manière détaillée les conséquences juridiques de la non-intégration de la signature dans une série d'endossements.

Articles 26 et 27

17. La solution présentée à l'article 26 constitue un compromis entre le système de Genève, qui prévoit que la personne au profit de laquelle l'effet est endossé devient un porteur même si certains des endossements sont contrefaits ou signés par une personne sans pouvoir, et le système de common law, qui prévoit qu'un endossement contrefait n'a pas valeur d'endossement permettant de négocier l'effet.

18. Chacun connaît les difficultés que le groupe de travail de la CNUDCI a rencontrées pour arriver à cette solution de compromis, mais il conviendrait de noter que la solution n'est pas bonne et nuira à la sécurité de la circulation de l'effet dans le cadre des opérations commerciales. En outre, on peut dire que cette solution place celui qui a obtenu l'effet d'un contrefacteur ou d'une personne sans pouvoir dans une position plus incommode, non seulement par rapport à la Loi uniforme de Genève, mais aussi par rapport au système anglo-américain (où l'estoppel joue un important rôle correctif).

19. Afin d'améliorer les dispositions de ces deux articles importants et de les rendre plus adaptés aux besoins des opérations bancaires internationales, la Yougoslavie propose de les compléter par les dispositions du droit anglo-américain concernant l'endossement contrefait ou non autorisé.

Article 32

20. D'après les dispositions de l'article 32, un signataire de l'effet peut intenter une action fondée sur la transaction initiale contre le porteur auquel l'effet a été transmis par le porteur protégé. Le signataire de

/...

l'effet ne peut agir de la sorte si le porteur n'est pas un porteur protégé (à moins qu'il n'ait eu connaissance des droits afférents à l'effet lorsqu'il est entré en sa possession). Cette stipulation ne semble pas satisfaisante parce qu'elle risque de compromettre la sûreté, la rapidité et la facilité de la circulation de l'effet, qualités fondamentales des titres négociables.

Article 36

21. Il faudrait revoir le postulat posé au paragraphe 2 de l'article 36 selon lequel, "sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération", parce que cette formulation peut affecter l'acceptabilité de l'effet dans les transactions commerciales. Un tel postulat semble exagéré. Pour qu'il y ait lettre de change, il faut au moins une signature (celle du tireur, par exemple). Comment peut-on alors poser comme postulat que toutes les signatures ont été données après l'altération de l'effet? Si tel est le cas, l'effet en question est un effet originaire et non un effet altéré; en outre, le texte originaire non signé de l'effet n'est en rien une lettre de change.

22. Le caractère visible ou non de l'altération est un point très important à considérer. Le postulat du paragraphe 2 de l'article 36 ne peut être applicable que si l'altération de l'effet n'est pas visible. Si l'altération est visible, les frais engagés pour la prouver devraient être à la charge de la personne qui l'a acceptée.

Article 46

23. Il serait utile de séparer les dispositions relatives à la responsabilité de l'endosseur et les dispositions régissant la responsabilité de la personne qui transmet l'effet par simple remise. En effet, l'endosseur est obligé par l'effet, tandis que la personne qui transmet l'effet par simple remise n'est pas obligée parce qu'elle ne l'a pas signé. La question se pose de savoir si la convention devrait en quelque manière que ce soit régir les obligations qui ne sont pas inhérentes à l'effet.

24. Les mots "sauf convention contraire" figurant au début du paragraphe 1 de l'article 46 devraient, dans la mesure où l'endosseur est visé, être remplacés par les mots "sauf indication contraire figurant dans l'endossement" étant donné que tout accord extrinsèque à l'effet ne devrait pas s'appliquer aux responsabilités des signataires.

Article 48

25. La disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 48, qui stipule que la responsabilité du garant en ce qui concerne l'effet est (dans la version anglaise) de la même nature ("of the same nature") que celle du signataire dont il s'est porté garant, est vague; (que signifie l'expression "of the same nature"?). Il est donc proposé de reformuler les dispositions du paragraphe 1 de manière à les rendre plus claires et plus précises.

/...

Article 55

26. La nouvelle disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 stipule que le refus d'acceptation de la lettre de change doit être prouvé par protêt avant que le porteur de l'effet ne puisse exercer ses droits contre le garant du tiré. Cependant, cette disposition n'est pas conforme avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 qui prévoient que "la non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre". Si la présentation à l'acceptation n'est pas obligatoire, comment le protêt pour refus d'acceptation peut-il, lui, l'être?

Formule liminaire du paragraphe 2 de l'article 68

27. La formule "l'obligation de donner avis cesse" figurant au début du paragraphe 2, qui a remplacé la formule précédente (libération des signataires antérieurs de la lettre de change) n'est pas bonne non plus, en particulier parce qu'elle n'a pas de lien logique avec le premier membre de phrase du premier paragraphe. Il est proposé d'harmoniser les formules figurant au début des deux paragraphes. La formule à employer au début du paragraphe 2 pourrait être : "Autres cas où les obligations des signataires de la lettre de change cessent", puisque c'est précisément de cela qu'il s'agit dans ledit paragraphe.
